

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-097

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-08-18-00004 - Arrêté relatif au régime d ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances publiques du Gard (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-08-18-00005 - Arrêté autorisant le Groupement Pastoral de la Baraque Neuve, représenté par Marie-Line MARTIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2023-08-03-00012 - Arrêté préfectoral modificatif portant nouvelle composition de la CDAC du Gard jusqu'à échéance du mandat de l'exercice 2021-2024 (4 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2023-08-07-00002 - arrêté de permis de construire modificatif n° PC 030 075 16 N0029 / M01 délivré à SASU URBA 6 pour la réalisation d une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de CAVEIRAC (8 pages)

Page 17

Prefecture du Gard /

30-2023-08-18-00003 - AP PORTANT CONSTITUTION DE LA COE POUR LES ELECTIONS A LA CCIT DU GARD - CATEGORIE SERVICES.odt (3 pages)

Page 26

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-08-18-00004

Arrêté relatif au régime d ouverture au public
des services de la Direction Départementale des
Finances publiques du Gard

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 17 août 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les services de la direction départementale des finances publiques du Gard sont ouverts au public selon les horaires définis dans le tableau ci-joint.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} et prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Signé

Frédéric GUIN

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE CARNOT)	NIMES	22 avenue Carnot 30943 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD (SITE DE REINACH)	NIMES	67, rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIP D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 40021 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
SIP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SIP DE NIMES	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 10001 30024 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SIE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 50022 – 30319 ALES CEDEX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
SIE DE NIMES	NIMES	15, boulevard Etienne Saintenac CS 20002 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BEAUCAIRE (ANTENNE DU SIP DE NIMES)	BEAUCAIRE	1145 chemin du Clapas de Cornut 30300 BEAUCAIRE	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-GILLES (ANTENNE DU SIP DE NIMES)	SAINT GILLES	11, rue de la Vis 30800 SAINT GILLES	TLJ 8H30-12H30 FERME MERCREDI
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZES	UZES	1, rue du 19 mars 1962 30701 UZES Cedex	SGC : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIP : TLJ 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU VIGAN (ANTENNES DU SIP et DU SIE D'ALES)	LE VIGAN	30A, route du pont de la croix 30120 LE VIGAN Cedex	Antenne SIP : LU au JE 8H30-12H30 Antenne SIE : Uniquement sur RDV
TRESORERIE DE GARD AMENDES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 68205 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE HOSPITALIERE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 73132 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
TRESORERIE DE NIMES CHU	NIMES	Place Robert Debré 30029 NIMES Cedex 9	TLJ 8H-11H30 12H45-15H45 FERME JEUDI
PAIERIE DEPARTEMENTALE	NIMES	25 boulevard Talabot CS 18209 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux (30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX) CS 53004 – 30319 ALES CEDEX	TLJ 8H30-12H30
SGC DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse CS 65162 30205 BAGNOLS-sur-CEZE Cedex	TLJ 8H30-12H30
SGC DE NIMES	NIMES	67, rue Salomon Reinach CS 88207 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SGC D'UZES	UZES	1 rue du 19 Mars 1962 30700 UZES	TLJ 8H30-12H30
SGC SUD CEVENNES	QUISSAC	48 place des arènes 30260 QUISSAC	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SGC DE VAUVERT	VAUVERT	Résidence Le Languedoc - Bloc G5 - 463 rue du Moulin d'Etienne – CS 10135 30600 VAUVERT	LU au JE 8H30-12H30 FERME VENDREDI
SPFE DE NIMES 1	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	TLJ 8H30-12H30
SDIF DE NIMES	NIMES	67 rue Salomon Reinach 30942 NIMES Cedex 9	Du 16/10 au 31/08 : UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS Du 01/09 au 15/10 : TLJ 8H30-12H30 SANS RENDEZ-VOUS
PRS DU GARD	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCE D'ALES	SAINT PRIVAT DES VIEUX	11, chemin des Espinaux 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
PCRP DE NIMES	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Dénomination du service	Commune d'implantation	Adresse postale	Horaires d'ouverture au public
PCRP DE BAGNOLS-SUR-CEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	24, avenue de l'Ancyse 30205 BAGNOLS-SUR-CEZE Cedex	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 1	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BDV 2	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac CS 30003 30024 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
BCR	NIMES	15 boulevard Etienne Saintenac 30034 NIMES Cedex 9	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-18-00005

Arrêté autorisant le Groupement Pastoral de la
Baraque Neuve, représenté par Marie-Line
MARTIN à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)

Service Environnement Forêt

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2023-

autorisant le Groupement Pastoral de la Baraque Neuve, représenté par Marie-Line MARTIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants, ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu la demande en date du 27/02/2023 par laquelle Madame Marie-Line MARTIN sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux du groupement pastoral de la Baraque Neuve contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc National de Cévennes autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 10 août 2023 ;

Considérant que Marie-Line MARTIN, représentant le Groupement Pastoral de la Baraque Neuve, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en de la surveillance renforcée par gardiennage, la mise en place d'un chien de protection et un regroupement quotidien du troupeau en bergerie;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Madame Marie-Line MARTIN sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D114-11 et suivants du CRPM ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de Madame Marie-Line MARTIN (constat de dommage classé loup non écarté en mars 2023 à Saint-Martial (commune limitrophe de Val d'Aigoual), constat de dommage de juillet 2023 sur le troupeau de Mme Martin, plusieurs autres dommages en Lozère en limite du département du Gard depuis 2012 et notamment 1 constat loup non écarté à Bassurels en 2022 , un indice visuel de présence classé « loup retenu » au mois de mars 2023 sur la commune de Trèves ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Madame Marie-Line MARTIN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Marie-Line MARTIN, représentant le Groupement Pastoral de la Baraque Neuve, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation Madame Marie-Line MARTIN, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau, tels que décrits dans le schéma de protection déposé à la DDTM du Gard.

ARTICLE 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint Sauveur Camprieu
- à proximité du troupeau de Madame Marie-Line MARTIN et du GP de la Baraque Neuve ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit sous réserve de respecter les conditions mentionnées à l'article 2.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 :

Madame Marie-Line MARTIN informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Marie-Line MARTIN informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Marie-Line MARTIN informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Gard, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 18/08/2023

La préfète,

Pour la Préfète

Le Secrétaire général

SIGNE

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-03-00012

Arrêté préfectoral modificatif portant nouvelle
composition de la CDAC du Gard jusqu'à
échéance du mandat de l'exercice 2021-2024

Service : SATSU/PAU

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

portant sur la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard
sur l'exercice 2021 - 2024

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie et notamment son article 102.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU les dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précitée, modifiant le contenu des paragraphes II, III et IV de l'article L. 751-2 du Code de commerce, relatif à la composition des commissions départementales d'aménagement commercial.

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le Code de commerce et notamment les dispositions visées à l'alinéa f) et au 2°) du paragraphe II de l'article L. 751-2 et celles rappelées au premier et troisième paragraphe de l'article R.751-1.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, dont les membres se voient confier un nouveau mandat de trois ans, avec effet au 1^{er} mai 2021.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne qui, après avoir été saisie par le Conseil d'État, confirme que l'article 14 de la directive 2006/123/CE doit être interprété dans le sens où il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant la présence, au sein d'une instance collégiale compétente pour émettre un avis sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, de personnalités qualifiées, représentant le tissu économique et dont le rôle se borne à présenter la situation économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique et ce, même si ces personnalités ne prennent pas part au vote sur la demande d'autorisation qui leur est soumis. Cette opposition découle du mode de désignation desdites personnalités à laquelle peuvent participer des concurrents actuels ou potentiels du bénéficiaire de l'autorisation.

VU la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021, qui relève la présence au sein des chambres de commerce et d'industrie, notamment de commerçants, chefs d'entreprises, représentants de sociétés commerciales ou à caractère commercial et que les chambres de métiers et de l'artisanat comportent notamment des professionnels exerçant une activité commerciale. Ainsi la directive 2006/123/CE s'oppose à l'intervention indirecte dans les commissions départementales d'aménagement commercial, de personnalités désignées par des opérateurs concurrents des demandeurs d'autorisation d'exploitation commerciale, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces personnalités ne prennent pas part au vote.

VU la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, en ce qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat. La décision susvisée porte aussi sur l'annulation des dispositions de l'article 2 du décret référencé et relatives au nombre desdites personnalités qualifiées siégeant en commission.

VU la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 qui précise toutefois, eu égard aux missions dévolues aux chambres d'agriculture, résultant des dispositions des articles L. 510-1 et 511-1 du Code rural et de la pêche maritime, que ces chambres ne peuvent être regardées comme constituées d'opérateurs concurrents des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale faisant obstacle à ce qu'elles désignent une personnalité qualifiée au sein des commissions départementales d'aménagement commercial et que, par conséquent, l'arrêt du 15 juillet 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne, ne s'applique pas à cette instance.

Vu le message électronique du 13 avril 2023 par lequel Madame Hélène HEMET, membre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, a fait connaître sa démission comme représentante désignée de l'ADEIC 30 pour siéger à la CDAC du Gard et ne sera pas remplacée.

Vu le message électronique du 12 juin 2023 par lequel la mairie de Saint-Jean du Gard a informé le secrétariat de la CDAC du Gard de la démission de Monsieur Michel RUAS, maire de la commune suite à la tenue d'un scrutin local organisé le 6 juin précédent.

Vu le courrier du 6 juillet 2023 par lequel l'association des maires du Gard informe le secrétariat de la CDAC de la désignation de Monsieur Pierre AIGUILLON, nouveau maire de Saint-Jean du Gard, représentant les maires du département au sein du collège des élus appelés à siéger à la CDAC du Gard.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, présidée par Madame la préfète, est modifiée.

La composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, placée sous la présidence de Madame la préfète du Gard, est établie comme suit :

LES ÉLUS :

Le collège représentant les maires au niveau départemental, est modifié :

- Monsieur Pierre AIGUILLON, maire de la commune de Saint-Jean du Gard, est désigné en remplacement de Michel RUAS, pour siéger en CDAC.

LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Le collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, est modifié et réduit aux seules personnes désignées ci-dessous :

- Monsieur Jean-Louis BIOT
- Madame Aimée COUDERC-NETANGE
- Madame Nathalie MARTRE
- Madame Marie-Claude MERLET-FAJON
- Monsieur André MONIER

ARTICLE 2 :

Les dispositions visées à l'article 1 du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 3 :

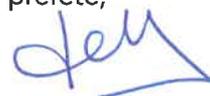
Les autres dispositions mentionnées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021 modifié, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour un mandat de trois ans, au cours de l'exercice 2021-2024, sont maintenues.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 03/08/2023

La préfète,



Marie-Françoise LÉCAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-08-07-00002

arrêté de permis de construire modificatif n° PC
030 075 16 N0029 / M01 délivré à SASU URBA 6
pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur la commune de
CAVEIRAC

date de dépôt : 18 avril 2023

demandeur : SASU URBA 6, représenté par
Monsieur PICART Julien

pour : ajout d'une piste de retournement en T au Nord-Est du projet, implantation, nombre et hauteur des panneaux, emplacement des portails Est et Ouest, suppression du portail Nord-Est, dimensions et implantation des locaux à onduleurs, implantation du local de maintenance, modification des ouvrages hydrauliques, remplacement du poste de livraison et du poste de transformation individuels par un poste de livraison/transformation combiné

adresse terrain : lieu-dit Combe des Buis, à
CAVEIRAC (30820)

ARRÊTÉ n°
accordant un permis de construire au nom de l'État

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/04/2023 par SASU URBA 6, représenté par Monsieur PICART Julien demeurant 75 allée Wilhelm Roentgen 34961 MONTPELLIER Cedex2 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- ajout d'une piste de retournement en T au Nord-Est du projet,
- implantation, nombre et hauteur des panneaux,
- emplacement des portails Est et Ouest, suppression du portail Nord-Est,
- dimensions et implantation des locaux à onduleurs, implantation du local de maintenance,
- modification des ouvrages hydrauliques,
- remplacement du poste de livraison et du poste de transformation individuels par un poste de livraison/transformation combiné ;
- sur un terrain situé lieu-dit Combe des Buis, à CAVEIRAC (30820) ;
- pour une surface de plancher créée de 126m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 16/05/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/11/2000, modifié le 17/10/2019 ;

Vu le règlement de la zone Npv du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Caveirac approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/07/2017 ;

Vu le règlement des zones R-NU et F-NU du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral en date du 29/09/2016 ;

Vu l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0325 du 28/06/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.136N du 23/04/2018, en attente de diffusion, instituant une servitude d'utilité publique sur l'emprise de l'ancienne décharge communale de Caveirac ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;
Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;
Vu le permis initial n° 03007516N0029 accordé le 21/12/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 01/06/2023, reçu le 24/07/2023 ;
Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 16/05/2023, reçu le 25/05/2023 ;
Vu l'avis sans objection de l'État-Major de zone de défense Sud du ministère des armées en date du 16/06/2023, reçu le 26/06/23 ;
Vu l'avis tacite réputé favorable à la date du 09/06/2023 de la DREAL / unité inter départementale Gard Lozère - installations classées ;
Vu l'avis tacite réputé favorable à la date du 09/06/2023 de l'agence régionale de santé du Gard ;
Vu l'avis tacite réputé favorable à la date du 09/06/2023 de l'office national des forêts du Gard ;
Vu l'avis tacite réputé favorable à la date du 03/06/2023 du maire de CAVEIRAC ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Article 3

Les prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 01/06/2023, reçu le 24/07/2023 devront être prises en compte.

Fait à Nîmes le
La Préfète du Gard **7 AOUT 2023**



Marie-Françoise LECAILLON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov – BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

D.D.T.M. S.A.T. Cévennes
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac
30319 ALES

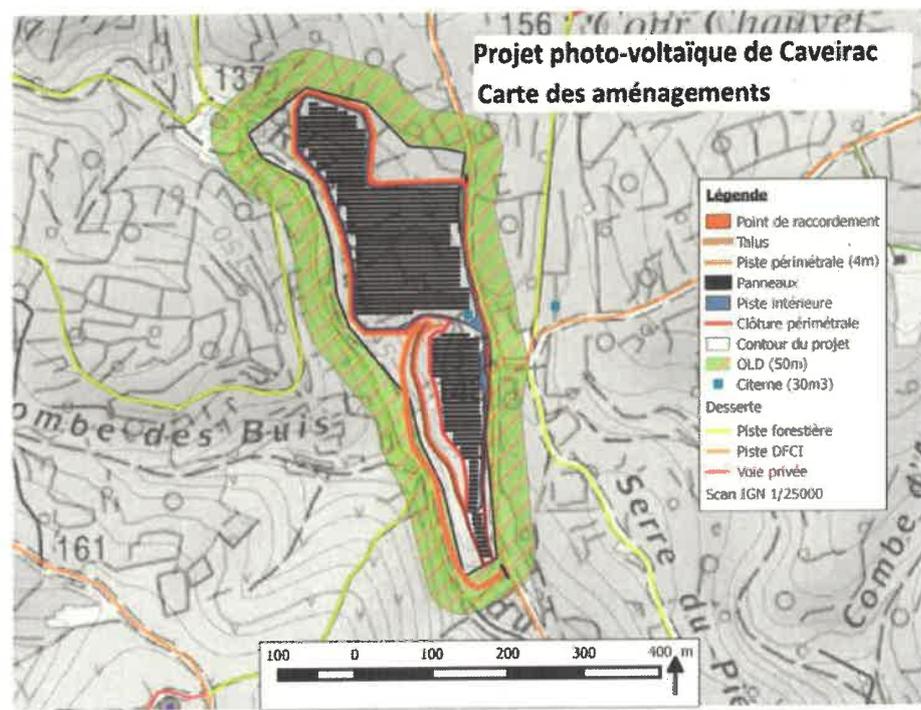
RÉF : GF PREVI/N° 2023-001410/DP /CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr

COMMUNE : CAVEIRAC
ÉTABLISSEMENT : CENTRALE PPV - URBASOLAR
DEMANDEUR : SASU URBA 6
ADRESSE : COMBE DES BUIS
CODE : EN07500091-000
DOSSIER : PC 16N0029 M1
OBJET : Changement d'implantation et du nombre de panneaux vis-à-vis du permis initial

I. DESCRIPTION DU PROJET

Implantation :



✉ 281, Avenue Pavlov – BP 48069 – 30932 NÎMES Cedex 9 - ☎ 04 66 63 36 00 – Télécopieur 04 66 63 36 01
www.sdis30.fr

Facebook Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel

Twitter @pompiersdugard

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

II. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT

Prendre en compte l'arrêté préfectoral 2013008-0007 en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

III. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1.	Maintenir libre en permanence les voies d'accès pour les engins de secours.
2.	Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires.

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

IV. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Garrigues-Camargue.
- M. le Chef du Centre de Secours de Nîmes Saint-Césaire.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Marseille
sous-chefferie soutien**



Marseille, le jeudi 16 juin 2023
N°1888 /ARM/EMA/EMZD MRS/SCSOUT/J-INFRA/NP

Le général de corps d'Armée Pascal FACON
Commandant de la zone terre Sud

A

D.D.T.M du Gard
Service aménagement territorial des Cévennes
Unité instruction et animation – Application du droit des sols
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac
30319 Alès Cedex

OBJET : avis du ministère des Armées sur le PC 030 075 16 N0029-M01

REFERENCE : consultation des personnes publiques du 18.04.2023.

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité le ministère des Armées pour émettre un avis sur un projet de modification d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par SASU URBA 6 à Caveirac (30).

L'instruction de ce dossier ne fait apparaître aucune servitude ni emprise appartenant au ministère des Armées sur le territoire de cette commune.

Par conséquent, dans le cadre de ses prérogatives de représentant du ministère des Armées, le général commandant la zone terre Sud émet un avis sans objection.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Franck AMATA
chef du bureau infrastructure

COPIE :
USID de Montpellier

Caserne Audéoud – 111 avenue de la Corse
BP 40026 – 13568 Marseille cedex 02
Emzd-marseille-bsi.contact.fct@intra.def.gouv.fr
Dossier suivi par : Adjudant PERRIN

1/1



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Direction de la circulation aérienne militaire
Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
Cellule ENVAERO

DDTM du Gard / SAT C Reçu le
25 MAI 2023
OS - ADS - ADE - ADO

Salon de Provence, le **16 mai 2023**
N°**380003**/ARM/DSAE/DIRCAM/SDRCAM SUD/Div.EA

BORDÉREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE : DDTM Du GARD – Madame Nathalie Marinosa

Désignation de la (des) pièce(s) jointe(s)	Nombre	Observations
<u>OBIET</u> : Consultation <u>PIECE(S) JOINTE(S)</u> : Dossier concernant : - PC SOLAIRE ; - N°PC 030 075 16 N0029-M01 - Commune de Caveirac (30).	01	TRANSMIS "en retour" PC solaire situé à plus de 3 km d'un aérodrome de la Défense et de ZMT (Zone de mise à terre) ; sans impact sur la circulation aérienne militaire. Pour connaître l'impact sur les servitudes radioélectriques de la Défense, veuillez L'EMZD (1) de Marseille à l'adresse suivante :
TOTAL:	01	(1) Etat- Major de Zone de défense Sud Marseille BDD Marseille-Aubagne 111 avenue de la Corse BP. 40026 13568 Marseille cedex 02 Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud 50.520 Base Aérienne 701 13661 SALON AIR

Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air
Email : dsae-dircam-sdracam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2023-08-18-00003

AP PORTANT CONSTITUTION DE LA COE POUR
LES ELECTIONS A LA CCIT DU GARD -
CATEGORIE SERVICES.odt

Arrêté n° 30-2023-08- -0000 du août 2023

portant constitution de la Commission d'organisation des élections pour l'élection des élus gardois de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie et des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze dans la catégorie « Services »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 713-17, R. 713-13 et R. 713-14 ;

Vu le décret n° 2016-465 du 14 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2016-04-15-001 du 15 avril 2016, modifié, portant création des délégations d'Alès et Bagnols-sur-Cèze de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises en date du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 12 avril 2021 fixant la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 12 avril 2021 portant composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze ;

Vu la décision du 13 juin 2023 de la cour administrative d'appel de Toulouse confirmant le jugement du 14 février 2022 du tribunal administratif de Nîmes annulant l'élection des membres de la CCIT du Gard et des élus gardois de la CCIR Occitanie dans la catégorie « Services » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 3 juillet 2023 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures et organisant le système de vote électronique pour l'élection des membres de la CCIT du Gard et des élus gardois de la CCIR Occitanie dans la catégorie "Services" ;

Vu la circulaire du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises en date du 22 juin 2021 et ses annexes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

Arrête :

Article 1 : en application des dispositions des articles L. 713-17 et R. 713-13 du Code de commerce, il est institué, à compter du 1^{er} septembre 2023, une Commission d'organisation des élections, compétente pour organiser, dans le département du Gard, les élections des membres gardois de la catégorie « Services » de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie et des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard et de ses délégations d'Alès et de Bagnols-sur-Cèze.

Placée sous la présidence de M. Jean-Louis BIOU, directeur de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, représentant Monsieur le Préfet du Gard, la Commission d'organisation des élections se compose de :

- M. Jean-Marie ALBOUY, Président du Tribunal de Commerce de NIMES ou son représentant,
- M. Fabien DOROCQ, Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale du Gard, ou son représentant,
- M. Jean-François REZEAU, Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Occitanie, ou son représentant,

Le secrétariat de la Commission sera assuré par M. Pascal ROBERT, Directeur Général de la CCIT du Gard, assisté de Mme Valérie MAJOUREL de la CCIT du Gard.

La Commission pourra en outre s'adjoindre sur décision de son Président autant de collaborateurs que nécessaire, notamment un représentant de la Poste.

Article 2 : le siège de la Commission est fixé à la Préfecture du Gard.

Article 3 : la déclaration de candidature enregistrée vaut implicitement demande de concours de la Commission d'Organisation des Elections.

Article 4 : les candidats ou leurs mandataires, une fois leurs candidatures définitivement enregistrées, pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission.

Article 5 : la Commission est chargée des tâches suivantes :

- vérifier la conformité des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 713-21 du Code de commerce,
- mettre à disposition des électeurs treize jours avant la date de clôture du scrutin, soit **au plus tard le mercredi 11 octobre 2023**, les instruments nécessaires au vote,
- organiser le dépouillement et le recensement des votes à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin, **soit le 30 octobre 2023**,
- proclamer les résultats.

Article 6 : la date limite de remise, par les candidats, des circulaires est fixée au mardi 26 septembre 2023, 16 heures, au plus tard.

La Commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement aux date et heure mentionnées ci-dessus.

Article 7 : la Commission d'organisation des élections n'acceptera pas les circulaires qui ne répondraient pas aux prescriptions législatives et réglementaires.

Au plus tard le vendredi 15 septembre 2023, les candidats devront remettre un exemplaire de leur circulaire à la Commission d'Organisation des Elections, pour validation avant impression.

Article 8 : la Commission sera installée **le lundi 4 septembre 2023 à 14 h 30**, à la Préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères à NÎMES, dans le bureau de M. Frédéric LOISEAU, Secrétaire Général de la Préfecture.

Article 9 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Président du Tribunal de Commerce de NÎMES,
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de NIMES,
- le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'industrie d'Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 août 2023

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Frédéric LOISEAU